

# SYNDICAT MIXTE POUR LE SCOTERS

## EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DU COMITE SYNDICAL DU 22 OCTOBRE 2013

Membres en exercice : 49 titulaires  
49 suppléants

Membres présents : 21 titulaires  
12 suppléants

### Délibération n°225 du Comité syndical

#### **SCHÉMA RÉGIONAL DE COHÉRENCE ÉCOLOGIQUE**

La loi engagement national pour l'environnement du 12 juillet 2010 consacre la stratégie nationale pour la création d'une trame verte et bleue. Il s'agit de répondre aux engagements pris par l'Union Européenne en 1995 de créer un réseau écologique européen cohérent (sites Natura 2000) ; c'est aussi une déclinaison de la Convention sur la Biodiversité issue du sommet de la Terre (Rio 1992). L'enjeu est d'enrayer la régression de la biodiversité.

Les lois du 3 août 2009 et du 12 juillet 2010 prises dans la logique du Grenelle de l'environnement ainsi qu'un décret en Conseil d'Etat précisent qu'un document cadre intitulé Schéma Régional de Cohérence Ecologique planifie la mise en place de la trame verte et bleue. Ce schéma est élaboré sous l'autorité du Préfet de Région et du Président du Conseil Régional. **Le Schéma revêt un caractère juridique et devra être pris en compte au niveau des documents de planification (SCoT, PLU) dans un délai de 3 ans, mais aussi par les projets urbains ou d'infrastructure.**

Le contexte alsacien possède une spécificité, il existe une politique régionale de trame verte et bleue depuis 2003. Elle s'appuie sur une cartographie au 1/250 000ème et un dispositif d'aides financières est en place. Cette politique régionale a largement inspiré l'élaboration du SCOTERS. L'élaboration du SRCE s'inscrit dans la continuité de cette démarche.

L'élaboration du SRCE est engagée depuis janvier 2011 ; Le Syndicat mixte pour le SCOTERS est intervenu au long du processus. Plusieurs courriers ont été adressés aux porteurs du projet, soit par le Syndicat mixte, soit en coordination avec les autres SCoT Bas-Rhinois (décembre 2012 et juillet 2013).

Le projet de SRCE a été présenté le 5 juin dernier au Comité Alsacien de la Biodiversité (CAB). Celui-ci a décidé d'engager la consultation officielle du document qui s'est ouverte fin juillet pour une période de 3 mois. Elle s'achèvera le 30 octobre prochain.

Le choix a été fait de laisser une large place à la concertation et toutes les collectivités sont invitées à contribuer à la réflexion. Sont donc officiellement saisis :

- Les départements, intercommunalités et parcs naturels régionaux ;
- Le Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel (CSRPN) ;
- Les autorités étrangères ;

- Les communes et les SCoT, sur proposition du Comité Alsacien de la Biodiversité, bien que la loi ne prévoit pas leur consultation officielle.

Il est donc proposé de continuer à apporter la contribution du Syndicat mixte sur ce travail et de rendre un avis sur le projet.

A l'issue de cette consultation, le projet de SRCE, assorti des avis recueillis, sera soumis à enquête publique puis à délibération du Conseil régional. Le document sera ensuite adopté par arrêté préfectoral. Le calendrier officiel du projet prévoit que cette adoption ait lieu début 2014.

## **Contenu du SRCE**

Le SRCE vise à réduire la fragmentation des habitats, permettre le déplacement des espèces, préparer l'adaptation au changement climatique, assurer les corridors écologiques entre les espaces naturels, atteindre le bon état des eaux, faciliter la diversité génétique, prendre en compte la biologie des espèces sauvages et améliorer la qualité et la diversité des paysages.

Le SRCE se compose de 4 documents :

### **1. Résumé non technique**

### **2. Tome 1, consacré au texte de présentation**

- cadrage général,
- diagnostic du territoire alsacien,
- identification des réservoirs de biodiversité et des corridors en Alsace,
- enjeux de préservation et de remise en bon état des continuités écologiques à l'échelle régionale,
- plan d'action stratégique,
- dispositif de suivi et indicateurs,
- ressources,
- annexes d'information qui détaillent précisément les objectifs de préservation des réservoirs de biodiversité.

### **3. Tome 2, consacré à l'atlas cartographique 1/100 000ème**

- cartes d'orientation fixant les éléments de la trame et les objectifs de préservation ou restauration,
- des cartes d'information permettant une meilleure compréhension de la définition de la trame et mettant en évidence des points de vigilance à étudier plus en détail,
- une carte au 1/480 000ème regroupant les actions volontaires pour la mise en œuvre de la trame verte et bleue.

### **4. Rapport environnemental**

Le plan d'action stratégique présente les perspectives et ambitions de la mise en œuvre du SRCE sur 6 ans (2014-2020). Il prend la forme d'un engagement volontaire à agir des acteurs concernés. Il se matérialise à travers la carte d'action n°4. Il liste les outils et les moyens mobilisables pour préserver la biodiversité et les actions déjà identifiées relevant de la trame bleue et les zones humides, des actions concertées par territoires.

On note en particulier que la Région s'engage à poursuivre l'accompagnement des territoires dans les démarches d'intégration de la trame verte et bleue dans les documents de planification, notamment en finançant des études spécifiques trame verte et bleue en amont de l'élaboration et de la révision des SCoT.

On relève également la réalisation d'un guide technique opérationnel visant spécifiquement l'urbanisme, la planification et les projets d'aménagement et, dont le volet urbanisme sera construit en lien avec les SCoT.

La **gouvernance** du projet se fera sous l'égide du Comité alsacien de la biodiversité, coprésidé par le Préfet de Région et le Président du Conseil régional. Il se réunira une fois par an pour examiner le suivi des actions menées sur le territoire et plus généralement la mise en œuvre du SRCE.

Afin d'assurer une médiation sur des projets d'aménagement au regard de la cohérence avec les objectifs du SRCE, une instance de médiation, émanation du CAB sera créée. Elle pourra être saisie autant que de besoin par l'une des parties prenantes au projet. Cette instance constitue une nouveauté.

Le document, en référence à l'article R.371-25 du code de l'urbanisme, prévoit un dispositif de suivi et indicateurs afin d'évaluer le SRCE au plus tard 6 ans après son adoption.

### **Analyse technique et avis du Syndicat mixte pour le SCOTERS**

Le document, dans sa version actuelle, tient compte des remarques de fond émises par le Syndicat mixte le 24 septembre 2012, lors de la première phase de travail.

Les améliorations apportées sont :

- Une réécriture du document dans un souci de clarté des orientations du SRCE. Désormais, il distingue précisément ce qui relève du champ de l'urbanisme réglementaire de ce qui relève de la connaissance partagée du territoire et des orientations et actions de mise en œuvre.
- Les cartographies n'excèdent plus le 1/100 000<sup>e</sup>, ce qui paraît opportun dans la mesure où le SRCE doit être pris en compte et donc laisser une marge d'appréciation aux SCoT, PLU et projets d'aménagement.
- Ce principe de subsidiarité est d'ailleurs bien explicité dans le document introductif « SRCE avant propos » et nous paraît effectivement guider les intentions des auteurs du document.

**Toutefois, le projet nous semble devoir encore être précisés :**

**Concernant le principe de subsidiarité et la mise en œuvre du document,**

- Les réunions de travail et de concertation ont été l'occasion, pour les services de l'Etat et de la Région, de rappeler à de nombreuses reprises l'enjeu d'un document de connaissance partagée qui puisse être utilisé comme un outil d'aide à la décision en fonction des analyses et réalités de terrain. Les groupes de travail ont d'ailleurs souligné le fait que le SRCE « identifie et définit les orientations en faveur d'un réseau écologique à l'échelle régionale, sans les figer dans une cartographie stricte. » Nous partageons cette analyse et demandons qu'elle figure expressément dans le document. Comme indiqué plus haut, cette position des auteurs du SRCE apparaît clairement au niveau de l'avant-propos. L'inclure explicitement dans le cœur du document est un enjeu important pour le bon fonctionnement des documents de planification. A ce titre, ce principe doit apparaître dans le document, notamment dans les parties « 1.5.2.Portée juridique du SRCE », « 4. Enjeux et objectifs pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques à l'échelle régionale ».

- Si l'échelle de cartographie est bien fixée au 1/100 000e, les éléments représentés ont manifestement été établis sur la base d'études menées à des échelles plus grandes, ce qui fait que la possibilité existe de rechercher des références de terrain pour l'application des orientations. Or, ce n'est pas le principe du document. La représentation des éléments constitutifs de la trame verte et bleue mérite donc d'être généralisée. Les représentations cartographiques doivent être plus abstraites, sous forme de tramage par exemple. Ceci est particulièrement vrai pour les corridors à créer dont le figuré doivent être différenciés des corridors à restaurer, dans la mesure où ils relèvent entièrement du tracé de principe et que leur localisation doit être étudiée et précisée localement. De même, il convient ne pas établir de limites précises pour les réservoirs, ce qui permet de préciser la situation, notamment au niveau des PLU et des projets sur la base d'études environnementales obligatoires et nécessairement plus précises que le SRCE.

- Le rôle des cartes d'orientation N°2 et N°3 est difficile à distinguer. Pour simplifier le document et son application ses deux cartes peuvent être résumées en un seul document. En effet, d'une carte à l'autre on ne distingue que les corridors existants de ceux qui peuvent être créés et de ceux qui appellent une action de remise en état. Le document devrait proposer des exemples d'actions de remise en bon état.

- Concernant les « Principaux points ou zones à enjeux liés à la fragmentation », qui sont identifiés dans les cartes d'orientation N°2 et N°3, ces données relèvent de l'information. Elles doivent donc figurer sur les cartes d'information et non pas sur les cartes d'orientation. C'est aux SCoT, PLU puis aux projets de travailler les réponses aux enjeux écologiques, en fonction du terrain et du type de projet. Le document doit rester dans son rôle d'outil d'information et d'aide à la décision dans un cadre juridique et technique qui est déjà extrêmement complexe pour les projets urbains.

- La question de projets d'infrastructures routières ou de cheminements doux dont les tracés traversent des réservoirs de biodiversité mérite d'être posée. Le projet de SRCE doit intégrer

les enjeux économiques et sociaux : il ne s'agit pas uniquement de proposer une protection réglementaire mais de créer les conditions d'un développement équilibré avec les enjeux environnementaux ;

- De la même manière, certains réservoirs de biodiversité sont liés à espèces inféodées à l'homme, il recouvrent des espaces où des activités économiques qui sont présentes. On peut, à titre d'exemple, citer les cas de l'entreprise Lingenheld à Oberhausbergen ou de la briqueterie d'Achenheim. Il nous paraît important que les activités humaines soient prises en compte (Article L371-1 du Code de l'environnement). L'Alsace est un territoire d'une superficie relativement modeste mais dense et attractif. Dans le cas de réservoirs déterminés par la présence d'espèces inféodées à l'homme, il est nécessaire de préciser dans quelle mesure et sous quelles conditions, les activités présentes peuvent perdurer et se développer. Il s'agit de préserver la faisabilité technique et financière de projets qui, pour certains, sont d'utilité publique (stations d'épuration, projet de mise en réseau des champs captants au Sud de la CUS par exemple). De manière générale, comme le prévoit le code de l'environnement, le document pourrait davantage préciser comment les objectifs de préservation et d'amélioration de la situation de la biodiversité peuvent cohabiter avec le développement des activités humaines.

- Sur la question particulière des cours d'eau, certains comme la Bruche, L'III, le Landgraben sont identifiés comme devant faire l'objet de remise en bon état conformément à la directive cadre sur l'eau. Le SRCE pourrait plus concrètement préciser ce qui est attendu au niveau des documents de planification et au niveau des projets d'aménagement. La même remarque vaut pour le principe de « mobilité des cours d'eau » et les cours d'eau classés au titre de l'article L214-17 du Code de l'environnement. Le SRCE, en tant que document cadre, doit jouer un rôle de clarification et d'ensemblage, ainsi il contribue au bon fonctionnement d'un système de planification déjà complexe.

- Par ailleurs, l'évaluation environnementale du document liste les plans, schémas, programmes et projets qui devront prendre en compte le SRCE. Elle analyse succinctement, pour chacun d'eux, leur cohérence avec les objectifs du SRCE. Le SCOTERS est cité en page 85 de l'évaluation environnementale qui indique que « les enjeux environnementaux concernant la Trame Verte et Bleue du SCOTERS ne sont que peu développés ». Cette affirmation est inexacte dans la mesure où le SCOTERS s'est appuyé, lors de son élaboration, sur la trame verte et bleue élaborée par la Région et qu'il l'a largement complétée et précisée. L'évaluation du SCOTERS, validée en 2012, confirme que le SCOTERS a pris en compte de nombreux enjeux qui sont aujourd'hui au cœur de la loi Grenelle 2, notamment en ce qui concerne la préservation et la remise en état des continuités écologiques.

### **Concernant la Gouvernance du projet**

- Le Syndicat mixte demande à être associé à la gouvernance du projet. De manière générale, concernant l'application du document, il nous semble important que le SRCE inspire des actions concrètes de terrain plutôt qu'il ne serve de référence à un cadre administratif et juridique déjà extrêmement complexe. A ce titre, la mise en place d'une instance de médiation nous semble être un choix intéressant pour accompagner la mise en œuvre du document et travailler le plus en amont possible des projets.

## Avis du Syndicat mixte pour le SCOTERS

*Le Comité syndical,  
sur proposition du Président,  
après en avoir délibéré,  
à l'unanimité moins deux abstentions (M. Burger et Mme Richardot)*

Le projet de SRCE constitue un document important dans les dispositifs de préservation de la richesse écologique de notre région, et bien que partageant, au niveau du principe, les enjeux qu'il souligne et ses objectifs, il n'en reste pas moins que le document, et surtout la démarche, reste quasi exclusivement dans le champ de la réglementation et de l'approche juridique de la planification.

**Le syndicat mixte demande expressément que les réserves ci-dessous soient levées avant l'approbation du document :**

### Principes généraux

- **souligner plus fortement le caractère incitatif du SRCE et l'inscrire au niveau des orientations du document.** Ce principe figure en avant propos du dossier transmis ce qui n'offre pas de garanties suffisantes ;
- **représenter les réservoirs de biodiversité et les corridors au niveau des principes.** Il ne doivent pas être cartographiés comme des réalités de terrain. Ceci pour laisser la place au principe de subsidiarité et donc au travail de projet mené par les collectivités. Cette remarque est d'ailleurs dans la logique même du législateur qui fait du SRCE un document à « prendre en compte » et à l'échelle du 1/100 000ème ;
- **affiner et préciser la notion de réservoir.** Telle qu'elle est définie, elle invite à la mise en place de protections réglementaires, or elle s'applique indifféremment à des espèces menacées ou à leur habitat comme à des espèces inféodées à l'homme et donc tributaires de son action (le crapaud vert par exemple). Il est nécessaire de dépasser l'injonction à la mise en place de nouvelles protections pour proposer une régulation permettant la réalisation de projet urbain et de développement ;
- **revoir la représentation des corridors en veillant à différencier les corridors existants des corridors à créer ou à remettre en état.** Pour ces derniers, il faut garantir que les tracés et conditions de traitement restent à l'initiative des porteurs de projets. Pour les corridors qui touchent des secteurs urbains (à Gerstheim par exemple), préciser qu'il s'agit d'aménagements adaptés n'impliquant pas d'interdictions de construire ;
- **mieux prendre en compte dans le SRCE l'ensemble des dynamiques et composantes sociales/ économiques/ environnementales.** Ici l'approche environnementale prime. Tous les documents de planification ont cette obligation ;

- **préciser le projet qui donne peu d'indications quant aux opérations concrètes et de mise en œuvre des principes du SRCE.**
- **améliorer le lien avec les acteurs de terrain, en vue de la mise en œuvre des objectifs du SRCE.** La concertation menée au sein des intercommunalités du Syndicat mixte montre une réelle difficulté à se saisir d'un document juridique et complexe et une inquiétude grandissante devant une approche réglementaire de l'aménagement du territoire ;
- **préciser la gouvernance du projet.** le Syndicat mixte pour le SCOTERS demande à y participer.

#### Sur les situations particulières

- La situation de la commune de Weyersheim mérite d'être examinée : la quasi totalité du ban est identifiée comme réservoir de biodiversité. Une telle situation mérite sans doute un examen de la situation avec la commune, notamment pour évaluer la situation de terrains et les projets qu'elle porte ;
- De manière générale, le syndicat mixte fait siennes les remarques des communes du territoire et notamment : Brumath, Weyersheim, Hoenheim, Eschau, Entzheim, Fegersheim, Hindisheim, Hoenheim, Ittenheim, Marlenheim, Neugartheim-Ittlenheim, Oberhausbergen, Schiltigheim, Wolfisheim.

Compte tenu de ces éléments et en l'état, ces améliorations nous semblent nécessaires pour que le projet de SRCE ne constitue pas un élément supplémentaire de complexité administrative dans le champ de la planification, de l'urbanisme et de l'aménagement.

Certifié exécutoire compte tenu de :  
 La transmission à la Préfecture le **13 NOV. 2013**  
 La publication le **13 NOV. 2013**  
 Strasbourg, le **13 NOV. 2013**

Le Président  
 Jacques BIGOT

